



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/34
29 janvier 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 1999]

Retrait israélien des territoires occupés

1. L'État israélien viole toutes les résolutions des Nations Unies depuis de nombreuses décennies sans jamais subir la moindre sanction effective, en raison de l'indulgence permanente que manifestent les États occidentaux pour des raisons stratégiques, mais aussi électorales d'ordre interne.

2. Malgré les actes d'agression multiples commis contre les États voisins et l'occupation militaire de certains territoires libanais ou syriens, violant ouvertement la légalité internationale, malgré la poursuite des implantations dans les Territoires occupés et Jérusalem Est (en violation des accords conclus par le Gouvernement israélien lui-même), nulle mesure n'est prise à l'encontre d'Israël.

3. Les condamnations formulées par l'ONU, la Ligue arabe ou l'Union européenne restent formelles, alors que, simultanément, d'autres États et d'autres peuples subissent de lourdes sanctions, de la part de ceux-là même qui sont complices d'Israël.

4. Cette politique de "deux poids, deux mesures" discrédite toutes les institutions qui s'y prêtent. Le droit international n'apparaît que comme un instrument au service des seuls intérêts des plus puissants et perd ainsi toute crédibilité.

5. La dénonciation de l'impunité perpétuelle dont bénéficie l'État d'Israël s'impose. L'affirmation des droits du peuple et de l'État palestiniens est une exigence conforme à l'ensemble des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et les pactes et déclarations relatifs aux droits humains.

6. Les proclamations de droits humains et les sanctions prononcées dans l'ordre international perdent toute signification si les discriminations subies par le peuple palestinien ne cessent pas.
